

Arrêt

n° 96 639 du 7 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été arrêtée et interrogée par ses autorités nationales en raison de ses liens avec un militaire proche de la rébellion.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des contradictions entre les propos du requérant quant à sa profession et son identité civile et les informations en sa possession.

Elle relève par ailleurs l'incohérence consistant pour les autorités à laisser le requérant voyager vers le Congo alors qu'on lui reproche d'être en contact avec la rébellion. Elle souligne encore les méconnaissances du requérant quant à la rébellion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Elle fait valoir que les documents produits par le requérant pour l'obtention du visa reposaient sur des déclarations mensongères de ce dernier afin de rendre sa demande crédible et sérieuse.

Le requérant soutient qu'il s'est rendu en RDC pour y vendre sa voiture, qu'il n'avait pas le choix et réitère que le requérant a bénéficié de l'aide d'un policier à l'aéroport.

Elle explique qu'en septembre 2011 le requérant a été perquisitionné et entendu au poste de police mais qu'il n'a pas été détenu à proprement parler.

Elle estime que l'erreur figurant dans le document de remise en liberté provisoire n'est pas imputable au requérant.

Le Conseil relève que le requérant n'a jamais mentionné avoir accompli des déclarations mensongères afin d'obtenir son visa. Par ailleurs, il estime que les explications avancées pour expliquer les voyages du requérant postérieurement à sa remise en liberté provisoire mentionnant expressément qu'il lui était interdit de voyager ne sont pas convaincantes. Il ressort en effet du passeport du requérant qu'il a voyagé postérieurement à sa remise en liberté vers la RDC et la Belgique muni de son passeport à son nom. L'aide d'un policier à l'aéroport ne peut suffire pour rendre un tel comportement crédible et cohérent. Les contradictions relatives aux différents interrogatoires du requérant sont établies et la distinction interrogatoire et arrestation ne peut les expliquer dès lors que le requérant a affirmé lui-même avoir été arrêté en juin. La partie requérante reconnaît elle-même que le document de remise en liberté provisoire est entaché d'une erreur qui vient réduire sa force probante.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

A propos de l'avis de recherche produit, le Conseil décide de ne pas le prendre en considération conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers qui dispose qu'à défaut de traduction le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN